

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Instinet Canada Cross Limited **Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes pour les années 2022 et 2023 (la « dispense demandée ») complétée par Instinet Canada Cross Limited (le « demandeur ») et déposée auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « juridictions ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment :

1. Le demandeur est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle au sens du Règlement 21-101 destiné exclusivement à la négociation de titres de capitaux propres (« Système Instinet »);
2. Le demandeur est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants, et est inscrit à titre de courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec;
3. Système Instinet n'est connecté à aucun autre marché de titres de capitaux propres et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;
4. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le demandeur a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
5. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
 - b) il soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) il examine la vulnérabilité de Système Instinet et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
6. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres de Système Instinet correspondent à moins de 2 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et, à ce jour, Système Instinet n'a subi aucune panne;
 7. Le volume actuel d'opérations est de moins de 1 % de l'activité sur les marchés canadiens de titres de capitaux propres;
 8. Le coût estimatif d'un examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent aurait un impact significatif sur les activités du demandeur;
 9. Système Instinet fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur devra aviser rapidement l'autorité principale de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, et de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de Système Instinet;
2. Le demandeur devra faire effectuer par Instinet Incorporated, pour les années 2022 et 2023, des examens complets et à jour de Système Instinet et de ses contrôles ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes, afin de s'assurer qu'il continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et il devra préparer des rapports écrits des examens qu'il déposera auprès de l'autorité principale au plus tard (i) 30 jours suivant la présentation de ces rapports au conseil d'administration ou au comité d'audit, ou (ii) le 60^e jour suivant l'établissement de ces rapports.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 16 novembre 2022.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
DÉCISION N° 2022-DPEMD-0006

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Modifications concernant la codification de certaines dispenses des règles universelles d'intégrité
du marché (« RUIM »)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2022-DPEMD-0007 approuvant les modifications concernant la codification de certaines dispenses des RUIM.

L'avis d'approbation n° 22-0185 des modifications concernant la codification de certaines dispenses des RUIM est publié avec la décision n° 2022-DPEMD-0007. L'avis d'appel à commentaires n° 22-0054 de l'OCRCVM a été publié au [Bulletin de l'Autorité](#), le 14 avril 2022, Volume 19, n° 14.

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Codification de certaines dispenses des règles universelles d'intégrité du marché**

Vu la demande complétée le 14 avril 2022 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des règles universelles d'intégrité du marché (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu le principal objectif du projet de modification d'élargir le cadre réglementaire de l'OCRCVM, afin de permettre aux participants de négocier un titre coté en bourse hors marché pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi, lorsque la négociation est permise aux termes d'une dispense de prospectus et sur un marché organisé réglementé étranger pendant une interruption réglementaire, lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur et que la négociation est permise parce qu'elle respecte certaines conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 23 mars 2022;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficience des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 22 novembre 2022.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
DÉCISION N° 2022-DPEMD-0007



AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles
Avis d'approbation**
RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Theodora Lam
Avocate principale aux politiques,
Politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7280
Courriel : tlam@iiroc.ca

22-0185

Le 1 décembre 2022

Modifications concernant la codification de certaines dispenses des RUIM

Sommaire

Le 28 novembre 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications (les **modifications**) apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) qui codifieront de nouvelles dispenses visant à permettre aux participants de négocier un titre coté :

- hors bourse (hors marché) pendant une période de restriction à la revente prévue par la loi, lorsque la négociation est permise aux termes d'une dispense de prospectus;
- sur un marché organisé réglementé étranger pendant une interruption réglementaire, lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur et que la négociation est permise parce qu'elle respecte certaines conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations.

Avis de l'OCRCVM 22-0185 – Avis sur les règles – RUIM – Avis d'approbation – Projet de modification concernant la codification de certaines dispenses des RUIM



Les modifications ont été publiées aux fins de commentaires le 14 avril 2022 dans l'Avis de l'OCRCVM [22-0054](#). Tous les renseignements généraux pertinents, y compris la description et l'incidence des modifications, sont présentés dans l'Avis [22-0054](#).

Commentaires reçus

Nous avons reçu deux lettres de commentaires en réponse à l'Avis [22-0054](#). L'annexe C présente un résumé des commentaires du public que nous avons reçus ainsi que nos réponses. Aucun changement n'a été apporté aux modifications par suite de ces commentaires.

Annexes

[Annexe A – Libellé des modifications apportées aux RUIM](#)

[Annexe B – Version soulignant les modifications des RUIM](#)

[Annexe C – Résumé des commentaires reçus et des réponses de l'OCRCVM](#)



Description des modifications

Restriction à la revente prévue par la loi

Selon les modifications du sous-alinéa (2)k) du paragraphe 6.4 des RUIM, les participants peuvent négocier hors bourse sans demander de dispense à l'OCRCVM si :

- les titres sont assujettis à une période de restriction à la revente prévue par la loi;
- l'opération :
 - respecte les exigences énoncées dans le Règlement 45-102,
 - est exécutée aux termes d'une dispense applicable de l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières, telle que la dispense pour les investisseurs qualifiés, lorsqu'elle est offerte.

Le participant doit aussi continuer de veiller à ce que ses opérations respectent la législation en valeurs mobilières et les exigences réglementaires applicables, notamment :

- les exigences de déclaration d'initié, s'il y a lieu;
- les exigences supplémentaires imposées par la bourse à laquelle sont cotés les titres.

Les modifications du sous-alinéa (2)k) du paragraphe 6.4 des RUIM ne s'appliquent pas aux titres assujettis à un délai de garde contractuel qui peut être imposé ou supprimé aux termes d'un contrat de gré à gré, puisque la revente de ces titres ne fait pas l'objet d'une restriction prévue par la loi.

Les participants et les personnes ayant droit d'accès qui souhaitent négocier hors bourse des titres cotés assujettis à des restrictions contractuelles à la revente doivent tout de même demander à l'OCRCVM une dispense aux termes du sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM et expliquer dans leur demande pourquoi la dispense ne porterait pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché.



Comme dans le cas des autres dispenses prévues à l'alinéa (2) du paragraphe 6.4 des RUIM¹, les participants ne sont pas tenus de déclarer séparément à l'OCRCVM les opérations exécutées en vertu des modifications du sous-alinéa (2)k) du paragraphe 6.4 des RUIM. Cependant, ils doivent avoir des politiques et des procédures pour :

- confirmer qu'une opération potentielle respecte les critères énoncés dans la règle;
- tenir les dossiers requis par les exigences de l'OCRCVM², notamment par le paragraphe [10.11](#) des RUIM, *Règles sur la piste de vérification*, le paragraphe [10.12](#) des RUIM, *Conservation des dossiers et des directives*, et l'article [3804](#) des Règles de l'OCRCVM, *Dispositions générales concernant la tenue de dossiers*.

Interruption réglementaire lorsqu'une interdiction d'opérations est en vigueur

En ce qui concerne les conditions de la vente d'un titre qui sont prescrites dans l'interdiction d'opérations elle-même, l'OCRCVM a modifié le sous-alinéa (4)b) du paragraphe 9.1 des RUIM pour permettre aux participants de vendre un titre sur un marché organisé réglementé étranger d'une manière qui respecte :

- les conditions énoncées dans l'interdiction d'opérations (sous-alinéa (4)b)(i) du paragraphe 9.1 des RUIM);
- la législation en valeurs mobilières applicable (sous-alinéa (4)b)(ii) du paragraphe 9.1 des RUIM).

Pour s'assurer que la vente est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, les participants doivent continuer de vérifier dans la [Base de données des interdictions d'opérations sur](#)

¹ À l'exception du sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM, puisque les participants sont tenus de déclarer les opérations exécutées conformément à certaines dispenses que le personnel de l'OCRCVM accorde en vertu de ce sous-alinéa.

² Selon la définition donnée au paragraphe [1201\(2\) des Règles de l'OCRCVM](#), « exigences de l'OCRCVM » s'entend des exigences prévues dans les statuts de l'OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles de l'OCRCVM et dans les décisions de l'OCRCVM et des conseils de section.



[valeurs des ACVM](#) si le titre fait l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par plus d'une autorité membre des ACVM. Si tel est le cas, le participant doit continuer :

- de faire preuve de la diligence voulue avant de négocier pour déterminer si une opération donnée peut ou non être exécutée (par exemple, en demandant une ordonnance modificative ou une confirmation de non-objection aux autorités compétentes, selon l'interdiction d'opérations en vigueur);
- de tenir des dossiers pour justifier de son respect de la législation en valeurs mobilières et des exigences de l'OCRCVM³, notamment du paragraphe [10.11](#) des RUIM, *Règles sur la piste de vérification*, du paragraphe [10.12](#) des RUIM, *Conservation des dossiers et des directives*, et de l'article [3804](#) des Règles de l'OCRCVM, *Dispositions générales concernant la tenue de dossiers*.

Note d'orientation

Comme les participants n'ont plus à demander de dispense à l'OCRCVM pour négocier hors bourse entre investisseurs admissibles des titres assujettis à une période de restriction à la revente prévue par la loi, nous avons mis à jour notre note d'orientation⁴ sur l'obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou l'obtention d'une interprétation des règles afin de supprimer la dispense visant les opérations au cours d'une période de restrictions à la revente prévue par la loi à titre d'exemple de dispense habituellement accordée par l'OCRCVM aux termes de l'alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM. La mise à jour de la note d'orientation est publiée en même temps que le présent avis.

Mise en œuvre

Les participants devront examiner et mettre à jour leurs politiques de surveillance et de conformité pour :

³ Idem.

⁴ [Obtention d'une dispense de l'application des règles de négociation ou obtention d'une interprétation des règles](#)



- supprimer les procédures à suivre pour demander à l'OCRCVM des dispenses individuelles pour chaque opération, lorsque les opérations satisfont aux conditions des nouvelles dispenses codifiées;
- adopter des politiques et des procédures raisonnables visant à gérer et surveiller le respect de la législation en valeurs mobilières et des exigences réglementaires applicables, lorsqu'ils négocient des titres assujettis à une période de restrictions à la revente prévue par la loi ou lorsqu'ils négocient des titres sur un marché organisé réglementé étranger pendant une interruption réglementaire.

Les modifications entreront en vigueur le 1 mars 2023, soit 90 jours après la publication de l'avis d'approbation.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2022-PDG-0060****TSX Inc.****Approbation d'un changement significatif aux systèmes et à la technologie de l'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse**

Vu la décision n° 2022-PDG-0039 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juin 2022 reconnaissant TSX Inc. (« TSX ») à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») au Québec sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 1 des modalités et conditions prévues à la décision de reconnaissance, lequel prévoit que TSX doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour effectuer tout changement à ses opérations à titre d'ATI ayant un impact sur son degré de dépendance envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée (le « Groupe TMX »), plus particulièrement, un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance;

Vu le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1 des modalités et conditions prévues à la décision de reconnaissance, lequel prévoit que TSX doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour effectuer tout changement significatif relatif à ses systèmes et à la technologie qu'elle utilise, y compris à l'égard de leur capacité, pour ses opérations à titre d'ATI;

Vu la demande déposée par TSX le 24 octobre 2022 auprès de l'Autorité afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour résilier un contrat de service concernant la gestion du matériel et du système d'exploitation de TSX à titre d'ATI intervenu entre cette dernière et un tiers afin de mandater les équipes des réseaux et des systèmes de Groupe TMX pour ce faire (la « demande »);

Vu le dépôt, au soutien de la demande, de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* amendée datée du 24 octobre 2022, prévue à l'Annexe 21-101A5 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (l'« Annexe 21-101A5 »);

Vu le caractère significatif du changement décrit à la demande et précisé à l'Annexe 21-101A5 (le « changement significatif demandé »);

Vu la date de mise en œuvre du changement significatif demandé, prévue pour le 10 décembre 2022;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le changement significatif demandé du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve le changement significatif demandé.

Fait le 30 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général